

Professions réglementées

Propositions d'évolution

Sommaire

Introduction	3
I – La directive Services	
1) Les grandes lignes de la directive	4
2) Dispositif mis en place par la France pour la transposition	5
3) Les enjeux de la transposition de la directive	5
4) Directive services et professions réglementées	7
II – Les professions du droit	
1) L'exportation des services juridiques, un enjeu majeur	7
2) Vers une profession unique du droit ? Pour quoi faire ?	9
3) L'ouverture du capital	11
4) Les évolutions possibles pour chaque profession	12
a. Les avocats	12
b. Les avoués	13
c. Les Conseils en Propriété Industrielle	16
d. Les notaires	17
e. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation	18
f. Les administrateurs et mandataires	19
g. Les commissaires priseurs judiciaires	21
h. Les huissiers de justice	22
i. Les greffiers des tribunaux de commerce	23
III – Les professions du chiffre	
1) Les experts-comptables	24
2) Les commissaires aux comptes	25
IV - Les professions de santé	
1) Les pharmaciens	26
2) Les biologistes	28
3) Les vétérinaires	29
V – Les autres professions	
1) Les taxis	30
2) Les coiffeurs	34
Conclusion	36
Annexes	37

Un objectif : proposer des pistes de réforme qui profitent aussi bien aux professionnels qu'aux consommateurs

Comme nous nous y étions engagés en mai dernier, nous avons créé un groupe de travail exclusivement consacré aux professions réglementées, avec un objectif : apporter au cas par cas des réponses aux questions soulevées, souvent depuis des années, et mises en lumière par le rapport Attali ou par la nécessaire transposition de la directive « services ».

Nous avons abordé ce travail sans aucun a priori avec une seule volonté : être à l'écoute des professionnels concernés afin de faire émerger, avec eux, des propositions d'évolution pour chacune de leur profession ainsi que celles qui pourraient profiter à plusieurs professions.

L'ensemble des auditions que nous avons conduites depuis le mois de juillet nous a permis de mesurer la complexité de cette question. Aussi, nous semble-t-il indispensable que la concertation soit engagée le plus en amont possible avant toute modification législative ou réglementaire.

Cependant, nous pensons que les professions y sont prêtes. En effet, si la plupart des préconisations de la Commission pour la libération de la croissance française concernant les professions réglementées ne paraissent pas applicables en l'état, ce rapport a toutefois eu le mérite de créer un électrochoc parmi l'ensemble des professionnels visés. Ainsi, un certain nombre d'entre eux ont déjà commencé à se réformer.

Par ailleurs, nous sommes convaincus que **la transposition de la directive « services » constitue une opportunité pour l'ensemble des professions réglementées** y compris pour celles qui en sont explicitement exclues. En effet, cette directive ouvre des perspectives en matière d'exportations de services à côté de laquelle il serait dommage de passer par peur des évolutions ou réflexe protectionniste. D'autant que plusieurs contentieux devant la CJCE ou la contestation par la Commission européenne de certaines règles qui régissent les professions réglementées risquent de contraindre certaines d'entre elles à subir des (r)évolutions à relativement brève échéance.

A notre sens, les réformes engagées devront l'être au nom de **quatre préoccupations majeures** :

1. assurer, auprès des consommateurs, une **meilleure lisibilité** des activités des professions réglementées
2. **libérer ces professions** de certaines contraintes, réglementations, voire protections qui constituent de véritables freins à leur développement et à la création d'emploi
3. **adapter notre législation** pour faciliter l'exploitation de nos services, qui, y compris dans le domaine juridique, sont copiés par de nombreux pays
4. **faciliter l'exportation** de nos services juridiques

Jean-François Copé,
Président du Groupe UMP

Christine Marin,
Députée du Nord

Jean-Pierre Marcon,
Député de la Haute-Loire

I – La directive Services

1) Les grandes lignes de la directive

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », est le texte qui a remplacé la directive Bolkestein, source de nombreuses polémiques en France, en particulier autour du principe du pays d'origine qui avait donné lieu à la controverse du « plombier polonais ».

C'est un texte relativement long de 46 articles précédés de 118 considérants, et très technique. Il s'inspire très largement de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qu'il codifie. S'inscrivant dans le cadre de la « stratégie de Lisbonne », il propose **quatre objectifs** principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services :

- faciliter la **liberté d'établissement et la liberté de prestation de services** au sein de l'UE ;
- renforcer les **droits des destinataires des services** en tant qu'utilisateurs de ces services ;
- promouvoir la **qualité des services** ;
- simplifier les procédures administratives notamment grâce à la mise en place de **guichets uniques**, au développement de **procédures en ligne** et à l'établissement d'une véritable coopération administrative entre les États membres.

Le champ de la directive est **extrêmement large** puisqu'elle s'applique aux services tels que définis par l'article 50 du Traité instituant la Communauté européenne c'est-à-dire « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération ». Cependant le texte exclut une douzaine de services :

- les services d'intérêt général non économiques ;
- les services financiers ;
- les services et réseaux de communications électroniques ;
- les services dans le domaine des transports y compris les services portuaires ;
- les services des agences de travail intérimaire ;
- les services de santé ;
- les services audiovisuels y compris les services cinématographiques et de radiodiffusion sonore ;
- les activités de jeux d'argent ;
- les activités participant à l'exercice de l'autorité publique ;
- les services sociaux liés au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et personnes en difficulté ;
- les services de sécurité privée ;
- les services fournis par les notaires et les huissiers nommés par les pouvoirs publics.

Le principe du pays d'origine a ainsi été remplacé par celui de la libre prestation des services.

L'article 16 de la directive constitue ainsi le cœur du dispositif : « Les États membres respectent le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire ». Ce principe connaît toutefois des dérogations de plusieurs types :

- générales : l'application d'exigences nationales ne peut se justifier que si elle est nécessaire à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou de l'environnement ;
- spécifiques (article 17) : services d'intérêt économique général, détachement des travailleurs, prestation de services par les avocats, recouvrement judiciaire des dettes, actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire, droits d'auteur... ;

- individuelles (article 18) : « uniquement dans des circonstances exceptionnelles », un État membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, des mesures relatives à la sécurité des services

Certaines mesures concernent par ailleurs les consommateurs avec un souci de transparence à leur égard et de protection. Ainsi, les États membres devront éliminer les restrictions inutiles à la communication commerciale. Ils pourront également instaurer des mesures volontaires d'amélioration de la qualité (labels, campagnes de sensibilisation, diffusion de bonnes pratiques...). Enfin, la directive prévoit que les États membres doivent prendre des mesures pour encourager l'élaboration de codes de conduite au niveau communautaire, notamment en vue d'améliorer la confiance des destinataires dans les services offerts par les prestataires d'autres États membres.

2) Dispositif mis en place par la France pour la transposition

La France doit d'abord recenser **les régimes d'autorisation** avant de vérifier leur **compatibilité avec les exigences de la directive**. Elle a mis en place un dispositif spécifique pour la transposition de la directive : une mission interministérielle a été constituée (une responsable, Mme Palasz et 4 personnes). Elle est chargée de **coordonner les travaux de transposition** donc de s'assurer du respect des délais de transposition et d'une certaine cohérence dans l'interprétation des termes de la directive. Pour réaliser cette tâche, elle travaille en collaboration avec la Commission européenne chargée d'apporter une **aide aux États membres** pour une mise en œuvre efficace de la directive services. En revanche, **les ministères restent responsables** des contacts avec les différentes professions concernées, de la réalisation de comparaisons internationales pour identifier de bonnes pratiques qui pourraient inspirer les réformes et de l'élaboration des dispositions de transposition.

Au titre de l'article 15 de la directive, une **évaluation doit être faite par chaque Etat qui devra ensuite la transmettre à la Commission européenne et aux autres États membres** selon la méthode du « screening ». Au terme de ce travail d'inventaire et d'évaluation des différents régimes d'autorisation, il appartiendra à chaque Etat membre et par conséquent à la France de justifier de l'intérêt de leur maintien au regard des exigences de la directive c'est-à-dire de démontrer que la réglementation nationale est nécessaire et proportionnée.

3) Les enjeux de la transposition de la directive

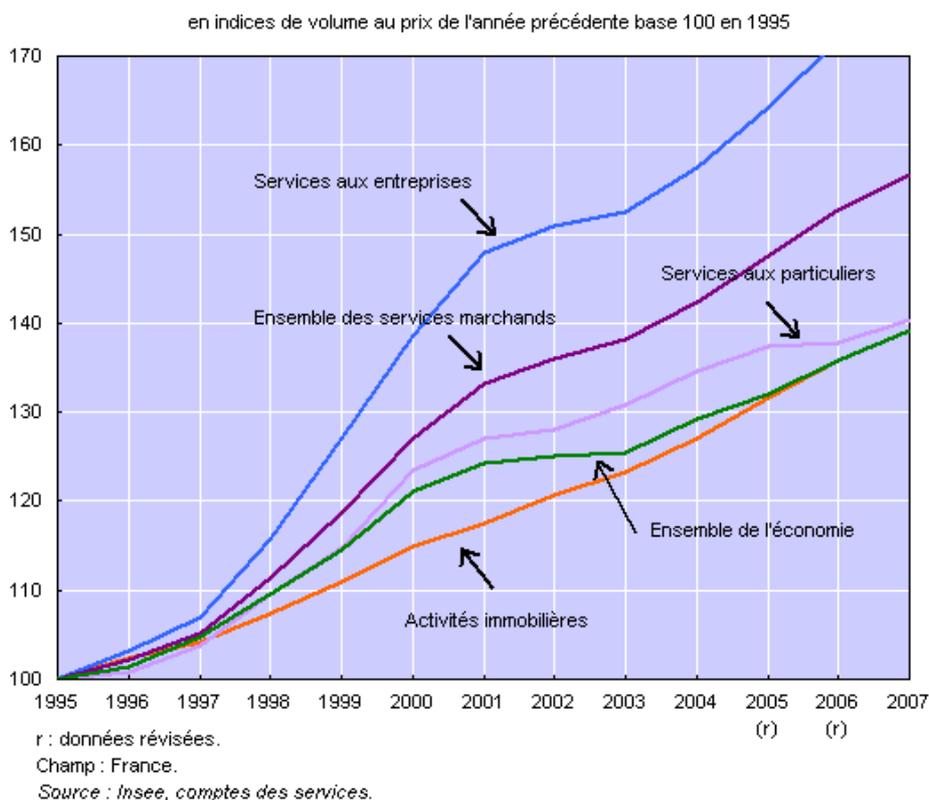
a) Les enjeux économiques

Comme le relève la Commission européenne dans sa communication du 20 novembre 2007, « Un marché unique pour l'Europe du 21^e siècle »¹, « les services constituent la force économique dominante en Europe. Le secteur des services est à l'origine de 70 % du PIB, 68 % de l'emploi et 96 % des nouveaux postes de travail créés dans l'UE, mais de seulement 20 % des échanges intra-UE. Cette situation s'explique par le fait que les services possèdent souvent un caractère intrinsèquement local, le client souhaitant être proche de son fournisseur. Elle met cependant également en évidence la nécessité d'exploiter davantage le potentiel existant, d'éliminer les barrières et d'améliorer la concurrence au sein de ce secteur. Le fait que 6 % seulement des Européens effectuent des transactions électroniques transfrontalières montre bien le potentiel qui reste inexploité. ».

¹ Document COM(2007) 724 final

En France, **les services constituent un secteur important de l'économie** par le poids qu'ils représentent tant en termes de valeur ajoutée (55,7% en 2007 pour les services marchands) qu'en termes d'emplois (44% de la population active).

Évolution de la production des services marchands



Aussi, la qualité de transposition de la directive revêt-elle une importance particulière pour ce secteur qui dispose d'atouts considérables mais dont les capacités d'exportation sont limitées du fait notamment de la très forte présence de PME (60% des entreprises de services). **Il serait dommage que la transposition de cette directive soit vécue en France davantage comme une contrainte que comme une opportunité.**

b) Les enjeux en matière de réforme de l'Etat

La directive services impose aux Etats membres de passer en revue leur réglementation afin d'identifier et de supprimer tous les freins à la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services. Cet exercice représente donc **un formidable moyen d'accélérer la simplification des procédures administratives françaises et d'adapter notre législation à la mondialisation.** Il serait donc dommage que la transposition de la directive soit faite « par le bas » avec le seul souci de justifier les régimes d'autorisation ou les exceptions attachées à certaines activités de services.

Par ailleurs, l'article 8 de la directive précise que « Les États membres veillent à ce que toutes les **procédures et formalités** relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être **effectuées facilement, à distance et par voie électronique**, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes à la création de guichets uniques ainsi que le développement des procédures en ligne ». Couplée au développement des guichets uniques imposé par la directive

(article 6), cette mesure constitue elle aussi un moyen certain d'accélérer la simplification des procédures et d'encourager les administrations à se réorganiser en conséquence.

4) Directive « services » et professions réglementées

Pour les **professions réglementées**, de nombreuses interrogations existent.

Si certaines sont explicitement exclues de la directive « services » telles que les notaires ou les huissiers, des interprétations divergentes peuvent se faire jour entre leurs activités relevant du secteur concurrentiel, qui entrent donc dans le champ de la directive, et celles qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique, qui n'y entrent pas. La spécificité de ces professions et des autres qui fonctionnent avec des activités réservées et à charge, avec un monopole de présentation du successeur, avec un *numerus clausus* de droit ou de fait, rend ainsi complexe toute ligne de partage claire et n'exclut donc pas des contentieux futurs avec la Commission européenne.

Concernant le *numerus clausus*, la Commission européenne n'est pas hostile à la planification géographique. En revanche, elle conteste l'organisation de la pénurie au niveau national. De même, les limitations à l'entrée au capital qui concernent beaucoup de ces professions ne trouvent pas de véritable justification à ce jour. D'autant que le contentieux communautaire en cours sur la détention de capital pour les biologistes (société d'exercice libéral) risque de toucher d'autres professions (pharmaciens par exemple). La solution actuellement envisagée par la France serait donc l'adoption d'un principe général d'ouverture du capital avec des exceptions secteur par secteur (la Commission semble accepter des fermetures ponctuelles par exemple l'interdiction de l'entrée au capital des officines pharmaceutiques de laboratoires).

La transposition de la directive services devra également **être articulée avec celle de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** (transposée par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008) qui concerne plusieurs professions réglementées :

- vétérinaires,
- avocats (qui sont concernés par une directive sectorielle),
- experts comptables,
- pharmaciens,
- professions de santé,
- géomètres experts,
- experts fonciers, agricoles et forestiers.

La directive Services prévoit, en effet, un certain nombre de **dérogations**, pour pouvoir prendre en considération les termes de la directive « qualifications professionnelles » qui s'applique en cas de conflit avec la directive « services ».

II – Les professions du droit

1) L'exportation des services juridiques français, un enjeu majeur

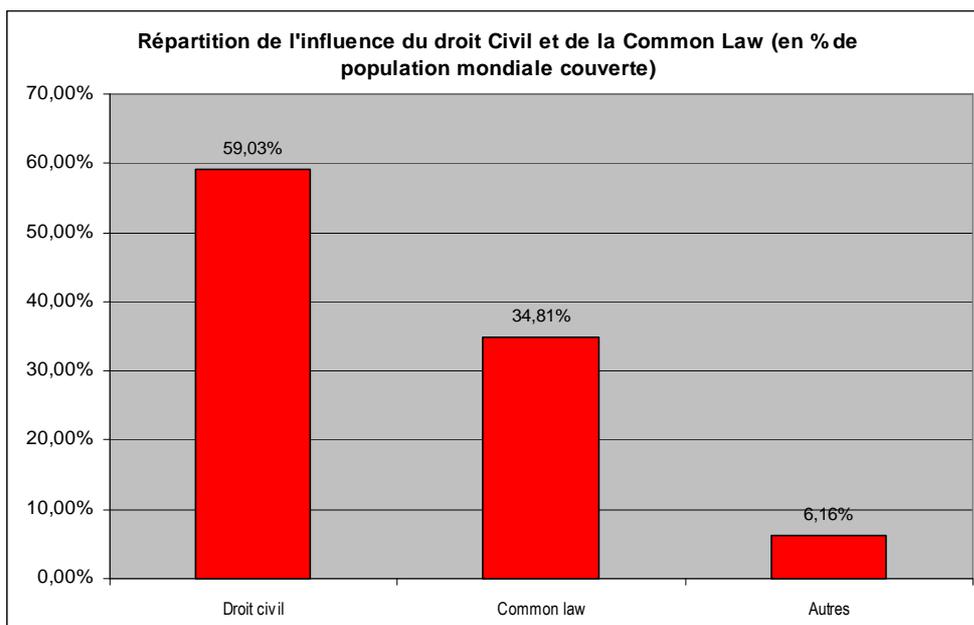
La globalisation des échanges commerciaux ne peut se passer du droit et des services juridiques qui en constituent le cadre normatif et le facteur de régulation et de sécurisation. Elle exige donc de développer à l'étranger les prestations de services juridiques. A cet égard, **un plan d'action sectoriel à l'exportation des métiers du droit (PASEMD) a été adopté en juin 2006**. Cependant, aucun des représentants des professions du droit auditionnés n'a fait mention de ce plan **dont nous nous interrogeons sur les résultats au bout de 2 ans**.

Or, il est désormais acquis que les cabinets juridiques français ne sont pas armés ou mal armés pour exporter leurs services : trop forte spécialisation, petite taille, restriction à l'ouverture du capital qui ne leur donnent pas une surface financière suffisante et aussi un raisonnement très franco-français.

L'exportation de nos services juridiques est non seulement un facteur de croissance de l'activité des professions juridiques mais aussi un facteur d'influence du droit français et continental. Or, dans un contexte international, comme le souligne la Fondation pour le droit continental, « le droit de common law gagne du terrain au détriment de notre environnement juridique et économique » même si le droit civil reste majoritaire (voir carte et graphique ci-dessous) en termes de couverture de population.



Source : Université d'Ottawa, Faculty of Law



Source : Université d'Ottawa, Faculty of Law

Ce qui distingue actuellement les cabinets anglo-saxons en France et les cabinets français, à quelques exceptions près, c'est une forte spécialisation de ces premiers en droit des affaires et une stratégie internationale. Grâce à leurs ramifications mondiales, les cabinets anglo-saxons, qui se conçoivent eux-mêmes comme des entreprises, sont capables d'accompagner les entreprises pour toutes leurs opérations commerciales et leurs investissements dans presque tous les pays du monde.

Or les professions du droit françaises ont du mal à se concevoir comme des entreprises, dans une dimension internationale, capables d'exporter leur savoir-faire et leurs prestations. Les blocages actuels à l'exportation de nos services juridiques sont récurrents et bien connus :

- difficulté à considérer le droit comme un service comme un autre,
- difficulté assez généralisée des Français à travailler à l'étranger notamment en raison de leur mauvais niveau en langues étrangères,
- régime fiscal peu favorable,
- absence de politiques publiques d'accompagnement à l'exportation,
- incapacité des entreprises françaises multinationales à drainer dans leurs implantations à l'étranger celles de cabinets de juristes français.

Propositions

- Intégrer dans la formation initiale de toutes les professions du droit françaises une obligation de formation à l'étranger d'au moins 6 mois
- Favoriser le développement de réseaux de professionnels du droit, pluridisciplinaires
- Revoir le régime fiscal pour favoriser le regroupement de structures et encourager l'exportation de services juridiques

2) Vers la création d'une profession unifiée du droit ? Pour quoi faire ?

Le 30 juin dernier, le Président de la République a confié à Maître Darrois la présidence d'une commission de réflexion tendant à réformer la profession d'avocat avec, comme objectif, la création d'une grande profession du droit.

Cette commission a pour mission de « dégager les lignes d'une **réforme en profondeur de la profession d'avocat qui l'adaptera aux exigences de la société française en lui permettant de participer à la compétition internationale** et qui assurera aux justiciables une meilleure compréhension de notre système juridique ».

Elle doit, en outre, formuler toutes les propositions visant à :

- **créer en France une grande profession du droit et préciser les formes que cette profession pourrait prendre**, en conciliant l'indépendance nécessaire à l'exercice des droits de la défense avec les exigences propres à la réalisation de missions d'intérêt général ;
- plus généralement, **promouvoir une réforme profonde des structures d'exercice des professionnels du droit destinées tout à la fois à favoriser la concurrence et leur compétitivité interne et internationale** et à améliorer la qualité des services rendus au profit de tous les usagers du droit ;

- proposer l'instauration des modalités de régulation et de gouvernance de cette nouvelle profession et/ou des professions existantes en vue de favoriser la confiance du public français et étranger dans notre système juridique ;
- faire des propositions de réforme du système d'aide juridictionnelle afin, non seulement d'en pérenniser l'existence, mais aussi de favoriser le développement de l'accès au droit et à la justice tout en permettant la maîtrise de son coût.

Elle doit rendre ses propositions en janvier 2009.

Lors de nos auditions, nous avons fait le constat que **les limites de compétence entre les différentes professions du droit n'étaient pas claires et pour certaines d'entre elles se superposaient**. Par exemple, toutes les professions du droit peuvent effectuer des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, les notaires et les huissiers peuvent réaliser des ventes aux enchères alors que par principe il s'agit d'une compétence des commissaires priseurs. Cette réalité est le fruit notamment de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990 qui introduit les notions d'activités principales et accessoires. En vertu de ces principes, les experts-comptables peuvent eux aussi « dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité » (article 60 de la loi).

La création d'une grande profession du droit aurait au moins le mérite de régler cette problématique qui crée des conflits entre les professions du droit et avec les professions du chiffre.

Cependant, les conseils juridiques des experts-comptables, en particulier aux PME, même s'ils exaspèrent les juristes, rendent un véritable service à ces entreprises qui, la plupart du temps, n'ont pas les moyens de payer les honoraires de deux professionnels différents. En cette période de crise économique, cette réalité doit évidemment être prise en compte.

Par ailleurs, les professions du droit qui, pour une grande majorité d'entre elles sont hostiles à sa création, estiment que si elle devait voir le jour, **elle devrait être fondée sur des spécialisations définies précisément**.

Propositions

- **La profession unifiée du droit : si une telle profession devait être créée, elle devrait comprendre deux branches :**
 - ✓ l'une du conseil, l'autre de l'exécution qui permettrait à chacun des professionnels, à condition qu'il respecte les obligations en termes de niveau de qualification et de déontologie, d'exercer toutes les activités du champ de la profession, à des tarifs qui pourraient être réglementés ou non en fonction de l'activité. La concurrence pourrait donc s'effectuer sur les prix mais également sur la qualité du service.
 - ⇒ La mise en application d'une telle mesure serait longue et lourde car elle implique :
 - Une révision des formations initiale et continue
 - Une refonte des codes de déontologie des différentes professions actuelles, des régimes de responsabilité et d'assurance
 - Une intervention législative importante pour supprimer les activités de monopole
 - Un processus d'indemnisation des professions à charge
- **L'interprofessionnalité d'exercice et de moyens :**
 - ✓ Contrairement à la pratique actuelle qui permet déjà aux différentes professions du

droit de travailler ensemble mais dans des structures étanches, l'interprofessionnalité permettrait de créer des structures intégrées partageant des moyens (secrétariat, fonctions support, bureaux...) et offrant une grande variété de services juridiques.

- ✓ En contrepartie du maintien du monopole sur certains services et activités (la spécialisation), il serait alors nécessaire que les professions qui bénéficient de ce monopole ne puissent plus exercer d'autres activités, à titre accessoire, qui viennent empiéter sur les activités des autres.
- ⇒ La mise en application d'une telle mesure exigerait donc une réforme du périmètre du droit (Titre II) qui fixe clairement les compétences d'activités de chacun.
- ⇒ Elle impliquerait également de régler la question de l'ouverture du capital ou de la mise en commun de capitaux.

C'est cette option que nous privilégions dans l'immédiat.

3) l'ouverture du capital

Actuellement, le capital des différentes professions juridiques doit être détenu par les professionnels eux-mêmes.

Malgré quelques avancées permises notamment par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 ou par la loi de modernisation de l'économie, **le principe de la limitation de l'ouverture du capital demeure. Il est d'ailleurs vivement contesté par la Commission européenne.**

La loi MURCEF a créé les **sociétés de participation financière des professions libérales** qui, sous certaines conditions, devaient permettre la constitution de holdings au dessus des sociétés d'exercice et ainsi favoriser le rapprochement des professions et notamment celles du droit. Cependant, les décrets d'application n'ont en réalité permis que la création de holdings cloisonnées profession par profession.

L'article 60 de la loi de modernisation de l'économie prévoit qu'en matière de détention du capital des sociétés d'exercice libéral :

- Toute personne physique ou morale n'exerçant pas dans la société peut détenir une part, inférieure à 50 % du capital des sociétés d'exercice libéral. Pour les sociétés d'exercice libéral du secteur de santé, la détention du capital par une personne extérieure ne peut être supérieure à 25 %. Il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation,
- les professionnels exerçant dans la société d'exercice libéral pourront détenir la majorité du capital et des droits de vote par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales,
- Un décret en Conseil d'Etat tiendra compte de la spécificité de chaque profession afin de concilier les exigences d'indépendance et de qualité de l'exercice de la profession, de maîtrise du capital et de besoin de développement.

La mention de la spécificité de chaque profession laisse à penser que cet article de la LME soit mis en application selon une logique de silos professionnels et non selon une logique interprofessionnelle.

La plupart des professionnels du droit, comme ceux de la santé d'ailleurs, estiment, en effet, que l'apport de nouveaux capitaux n'est pas nécessaire à la croissance de leur activité et que cette question peut se régler grâce aux financements bancaires. Cette logique se défend pour des activités déjà installées et qui restent cantonnées à la France. Elle semble cependant plus difficilement applicable

pour les nouvelles installations et difficilement tenable dans une logique d'exportation des services juridiques.

Dans les cabinets anglo-saxons, la question de l'ouverture du capital ne se pose d'ailleurs pas véritablement puisqu'ils se sont développés sans apports de capitaux extérieurs (mais par le système de partenariats dits de *partnerships*).

Propositions

- Réformer le régime des sociétés de participation financière des professions libérales pour le rendre moins rigide et plus ouvert à l'ensemble des professions du droit
- Examiner les possibilités de créer des partenariats sur le modèle anglo-saxon

⇒ **La question de l'ouverture du capital se pose également pour les professions de santé et les professions du chiffre**

4) Les évolutions possibles pour chacune des professions du droit

Les propositions des rapports Magendie et Guinchard ainsi que les évolutions en cours ou à venir des professions du droit, notamment grâce à la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire, seront l'occasion, nous l'espérons, d'une **vaste remise à plat des procédures et des chaînes judiciaires dont la dématérialisation doit constituer une priorité**. Elles vont inmanquablement avoir un impact sur les professions juridiques à plus ou moins brève échéance. Toutes ces professions étant un maillon important de la chaîne judiciaire, elles doivent, à notre sens, **être motrices dans la modernisation de la justice et la simplification des procédures au service des citoyens et la meilleure information des justiciables**.

a) Les avocats

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Les avocats sont **47 765** en France dont 19 250 à Paris, 2066 à Lyon et 1759 à Nanterre (à titre comparatif, les avocats sont 140 000 en Allemagne, 150 000 en Grande-Bretagne, 120 000 en Espagne). **En dix ans, la croissance de l'effectif a été de 40 %**. Ils **représentent environ 75 % des auxiliaires de Justice**. Ces écarts de chiffres s'expliquent notamment par le fait que selon les pays la terminologie n'est pas la même et que la profession d'avocat peut aussi regrouper, sous une même appellation les juristes d'entreprise, les avoués voire les notaires. En 2008, 3 056 élèves avocats fréquentaient les centres de formation professionnelle, contre 2 547 en 2000 soit une augmentation de 20%. Le seuil des 1 000 nouvelles inscriptions a été franchi en 1988, tandis que celui des 2 000 a été dépassé quatre ans plus tard, en 1992, au moment du rapprochement des avocats et des conseils juridiques. Cependant, ce rythme s'est maintenu et le seuil des 3 000 nouveaux avocats a été dépassé en 2006. **Au 1er janvier 2007, il y avait 8 241 avocats de moins de deux ans d'exercice, soit 17 % des avocats en exercice**. Le Barreau de Paris comprend, à lui seul, 56 % de l'effectif total des avocats de moins de deux ans d'exercice. A la même date, il y avait 1 427 avocats étrangers en France, soit 3 % de l'effectif total. 708 avocats étaient des ressortissants de l'Union Européenne dont 13,8 % venaient d'Allemagne, 22 % du Royaume-Uni, 10 % d'Italie, 13 % de Belgique et 7 % d'Espagne. À la même date, il y avait 1 799 avocats français inscrits à un barreau étranger, 97 % d'entre eux étaient rattachés à un barreau d'Île-de-France.

Le chiffre d'affaires de la profession s'est établi à **9,56 milliards d'euros en 2005**. Il se répartit pour deux tiers en services rendus aux entreprises, pour moins du tiers en services auprès de particuliers et pour 4 % en services aux administrations et aux collectivités territoriales. En 2006, le revenu moyen par avocat est de 72 352 euros (42 536 euros en revenu médian 2006) avec des situations très contrastées en particulier entre les hommes et les femmes. Depuis 2000, le revenu moyen de la profession a ainsi augmenté de 29 % en € courants mais n'a progressé que de 15,4 % en € constants. L'effectif des avocats a progressé sur la période de 21,5 %.²

Leur statut résulte principalement de la loi du 31 décembre 1971 modifiée en dernier lieu par la loi du 11 février 2004.

Leurs activités sont essentiellement de deux types : assistance et représentation en justice (activité judiciaire) et consultation juridique et rédaction d'actes (activité juridique).

Les avocats peuvent exercer à titre individuel, en association ou dans une société (société civile professionnelle, société d'exercice libéral ou société en participation). Ils peuvent être salarié ou collaborateur libéral d'un avocat ou d'une société d'avocats. Leur rémunération se fait sous forme d'honoraires libres.

La profession a connu quelques évolutions durant les 30 dernières années avec principalement la fusion avec les avoués d'instance et les agréés des tribunaux de commerce en 1971 et les conseils juridiques en 1991. Elle s'apprête à fusionner avec les Conseils en Propriété Intellectuelle (CPI).

- Position sur la création d'une grande profession du droit

Le CNB est favorable à la création d'une « **profession unique du droit** », une profession du conseil, qui regrouperait les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les notaires, les avoués, les Conseils en Propriété Intellectuelle et, sous certaines réserves (statut, modalités d'exercice, déontologie à régler) les juristes d'entreprise. Ce rapprochement/fusion impliquerait, selon le CNB, la suppression du numerus clausus, une clarification des compétences et des spécialisations de chacune des branches de cette grande profession du droit et l'instauration de règles déontologiques communes. Pour les avocats, la contrepartie de cette grande profession serait naturellement un renforcement de la protection du périmètre du droit (Titre II) pour en exclure, même à titre accessoire, les professions non juridiques (par exemple celles du chiffre).

- Position sur l'ouverture du capital

Cette ouverture est permise au Royaume-Uni dans la limite de 25% de même qu'en Espagne. Les avocats, dans leur ensemble, ne semblent pas hostiles à l'ouverture du capital à des tiers à condition que cette dernière soit limitée et encadrée pour éviter de porter atteinte à leur indépendance. En effet, selon le CNB, cette ouverture assurerait un développement des cabinets afin de leur permettre d'atteindre une taille suffisante pour s'inscrire dans la concurrence internationale. Par ailleurs, elle offrirait aux petits cabinets la possibilité de trouver des financements autres que bancaires (les plus gros cabinets ont une surface financière suffisante pour accéder facilement aux financements bancaires).

- La fusion avec les juristes d'entreprises

Après la fusion avocats/CPI, celle des avocats et des juristes d'entreprise semble être la prochaine étape pour faire des juristes d'entreprise des avocats d'entreprise.

² Source : Conseil National des Barreaux

Dans la majorité des Etats européens, les avocats peuvent déjà exercer en entreprise (pays scandinaves, Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas, Espagne).

Ces nouveaux avocats devraient être inscrits au Barreau mais exerceraient leurs compétences dans une entreprise en tant que salarié. Cela signifie donc qu'ils seraient placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur tout en appliquant la déontologie des avocats. Une unification des deux professions facilitera donc les allers et retours entre l'exercice en entreprise et l'exercice en libéral.

Se posera cependant le problème des juristes d'entreprise qui ne sont actuellement pas titulaires du CAPA.

Propositions

- Faire figurer explicitement les spécialités des avocats pour éclairer les clients
- Rendre les conventions d'honoraires obligatoires
- Mettre en place un numerus clausus pour les avocats pour éviter l'inflation actuelle
- Poursuivre les travaux devant permettre le rapprochement des avocats et des juristes d'entreprise
- Etudier les voies d'une ouverture du capital des cabinets d'avocats
- Examiner les possibilités de créer des partenariats dont les Associations d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) pourraient constituer les prémices

b) Les avoués

Les avoués sont des officiers ministériels, titulaires de leur fonction grâce à une charge acquise avec l'agrément des pouvoirs publics. Ils sont nommés par le Garde des Sceaux et prêtent serment devant la cour d'appel. Ils sont soumis à un numerus clausus.

Ils sont **444 répartis en 235 offices et emploient environ 1800 salariés**. Leur statut résulte de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 et du décret n°41-118 du 19 décembre 1945 modifié. Ils ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés (principe de la postulation) c'est-à-dire qu'ils réalisent les actes écrits exigés par la procédure d'appel pour le compte de leur client. Cette activité est **un monopole pour lequel leur rémunération est réglementairement tarifée**. Mais ils peuvent aussi donner librement des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé. Ils n'existent pas dans les cours d'appel de Colmar et de Metz où la postulation est exercée par des avocats inscrits sur une liste spéciale et en outre-mer où la postulation est confiée aux avocats.

Le 9 juin 2008, la Chancellerie a décidé de supprimer la profession d'avoués et de la fusionner avec celle d'avocats à compter du 1er janvier 2010. La situation des avoués a déjà connu des évolutions : leur monopole a été supprimé en 1971 pour les actes de représentation devant les tribunaux de grande instance. La loi du 31 décembre 1971 a ainsi engendré la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance. Les avoués avaient alors bénéficié d'une indemnisation pour leur perte de monopole.

- Conséquences de la suppression de la profession

Afin d'examiner avec la profession les conditions de cette suppression (indemnisation des avoués, plan social pour leurs salariés, passerelle à envisager avec d'autres professions du droit), la Chancellerie a confié à Michel Mazard, avocat général près la Cour de cassation, le soin d'engager des négociations avec la profession.

- La fusion des professions d'avoués et d'avocats signifierait que les avoués deviendraient avocats, éventuellement spécialisés sur les procédures d'appel.
 - o Cela signifie que la règle actuelle de la postulation serait maintenue mais qu'elle serait ouverte à tous les avocats du ressort de la Cour d'appel,
 - o Cela impliquerait également que la Chancellerie pourrait demander aux avocats de se doter du système de communication électronique avec les cours d'appel dont sont équipés actuellement les avoués (coût d'environ 30K€ par cabinet d'avocat). Les avocats n'y semblent pas prêts.
 - o Les avoués n'ayant actuellement qu'une clientèle d'avocats, sauf très rares exceptions, ils démarreraient alors leur nouvelle activité d'avocats sans clientèle. Sachant qu'il faut 3 à 5 ans pour se constituer une clientèle, leurs revenus d'avocats sont loin d'être assurés.
- Par ailleurs, des passerelles pourraient être envisagées pour faciliter l'intégration des avoués qui le souhaiteraient dans la fonction publique judiciaire selon des modalités à définir.
- Enfin cette fusion impactera également les personnels des avoués qui ont pour caractéristiques d'avoir des salaires relativement élevés pour leur niveau de qualification (environ 2300€ bruts/mois), une moyenne d'âge de 43 ans (seuls 1% sera en âge de la retraite en 2010) et d'être extrêmement féminisé (90% des salariés). Ces salariés sont donc, selon leurs représentants, presque certains de ne pas pouvoir être embauchés par des avocats ou des notaires et de se retrouver au chômage. Des plans sociaux paraissent donc inévitables.
- Dans cette perspective, la question de l'indemnisation des avoués pose actuellement problème. Selon un rapport réalisé par Bernard FROMENT et Claude CAZES à la demande de la Chambre nationale des Avoués, le montant de l'indemnisation des avoués est estimé à 906 M€ qui se décomposent de la manière suivante :

Types de préjudices	Evaluation en M€
- Perte du droit de présentation	370
- Préjudice de carrière	475
- Coût perte prestation retraite	27
- Indemnités légales de licenciement	17
- Pénalités rupture anticipée de contrats	6
- Valeur nette des immobilisations perdues	7
- Coût archivage/destruction dossiers	4
TOTAL	906

Au regard de ces éléments, la transformation pure et simple des avoués en avocats au 1^{er} janvier 2010 ne semble pas tenable. S'il paraît que l'indemnisation des avoués au titre de la perte du droit de présentation, sera difficilement évitable, il semble toutefois indispensable de **trouver des solutions alternatives** d'une part, pour éviter une indemnisation encore plus lourde et d'autre part, toutes les conséquences sociales qu'une fermeture d'offices ou l'incapacité des avoués à vivre rapidement de leur activité d'avocat auraient. Une **période transitoire pourrait, à cet égard, être envisagée** pour au moins, permettre aux avoués de boucler les dossiers en cours mais surtout pour leur laisser suffisamment de temps pour se constituer une clientèle et pour permettre aux avocats qui souhaiteraient effectuer les anciennes prestations des avoués de s'y préparer et de se doter du système de communication électronique avec les cours d'appel.

- Durant cette période qui pourrait être de **3 à 5 ans**, les avoués deviendraient avocats de plein exercice mais pourraient être identifiés comme des avocats spécialistes de l'appel et ainsi conserver l'exclusivité de la représentation devant la cour d'appel. Evidemment, cela devrait se traduire pour le client par une diminution du coût de l'appel (qui comprend actuellement la rémunération de l'avocat et de l'avoué).
- Cette solution permettrait de ne pas avoir à payer une indemnisation au titre de la perte de revenus (ou préjudice de carrière), d'éviter des licenciements dans les offices d'avoués et de ne pas totalement désorganiser la procédure et les cours d'appel.

Propositions

- Pour les avoués qui ne souhaiteraient pas devenir avocats, faciliter les passerelles vers la magistrature
- Mise en place d'une période transitoire pour permettre aux ex-avoués de se reconvertir dans leur nouveau métier d'avocat

c) Les conseils en propriété industrielle (CPI)

Les CPI sont **680** en France, répartis dans 173 cabinets (SCP, SEL, SA, SARL ou SAS) qui emploient environ 3000 personnes (CPI compris). Leur chiffre d'affaires est estimé à 500 M€.

Cette profession, libérale et indépendante, issue de l'unification des métiers d'ingénieurs et de juristes, est **réglementée depuis 1992 par le code de la propriété intellectuelle**. Cette réglementation prévoit notamment des obligations de qualifications et de compétences, instaure un **code de déontologie**, une obligation **d'assurance** en responsabilité professionnelle. Elle fixe aussi les règles de détention de capital (**50,1% au moins du capital** des cabinets doit être détenue par des CPI et les gérants doivent être des CPI). Les CPI ne possèdent pas le monopole sur leur marché : leurs clients ont la possibilité, pour déposer un brevet, de faire appel à leurs services internes ou à des avocats.

Par le vote d'une résolution le 15 octobre 2008, l'Assemblée générale de la Chambre nationale des Conseils en propriété industrielle a accepté **la fusion de la profession avec les avocats** (l'Assemblée générale du CNB avait donné son accord à une telle fusion le 12 septembre 2008). Ce rapprochement des deux professions devra faire l'objet d'un projet de loi.

Cette fusion devrait notamment permettre de corriger certaines faiblesses constatées par rapport aux concurrents européens, en particulier les Allemands qui possèdent l'Office européen des brevets sur leur territoire et où les CPI sont aussi avocats et peuvent donc plaider certains litiges et les Britanniques (avantage linguistique).

Cette fusion va cependant poser quelques questions notamment en ce qui concerne **l'ouverture aux capitaux extérieurs qui est plus limitée pour les cabinets d'avocats que pour les CPI**.

Position

- Le groupe UMP est favorable à ce rapprochement de deux professions, à condition que les niveaux de qualifications soient identiques entre les CPI et les avocats.

d) Les notaires

Selon l'article 1er de l'**ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat**, « les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses (copies exécutoires) et expéditions (simples copies) ».

Les notaires sont présents dans 21 des 27 pays de l'Union européenne. Les **8494 notaires en France sont répartis dans 4513 offices (+1300 bureaux annexes) et emploient 60 000 salariés³** (les effectifs ont progressé de 30% en 10 ans) dont des notaires salariés dont le nombre est limité à un par notaire associé. Le chiffre d'affaires des notaires est de l'ordre de 6Mds€. Le contrôle de l'implantation des offices est effectué par le Garde des Sceaux à partir de critères économiques et démographiques. Ce qui permet une répartition territoriale équilibrée des offices notariaux. L'Etat est donc le régulateur de l'activité. Suite aux propositions du rapport Attali, le Conseil Supérieur du Notariat a d'ailleurs proposé un plan d'augmentation des effectifs de notaires (+20% d'ici 2012).

Les domaines d'intervention du notaire sont réglementés par l'ordonnance du 2 novembre 1945 : missions d'authentification et de conservation des actes (4 200 000 actes notariés et 500 000 actes sous seing privé).

Les notaires disposent d'un **monopole** pour un certain nombre d'actes :

- **actes dits solennels** qui pour leur validité doivent être authentiques donc reçus obligatoirement par un notaire (donations, contrats de mariage, affectations hypothécaires, testaments authentiques et PV d'ouverture de testaments olographes...)
- **actes expressément prévus comme devant être notariés** (cessions de créances, vente en l'état futur d'achèvement, baux ruraux cessibles hors du cadre familial, états liquidatifs de régimes matrimoniaux...)
- **actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière** devant être authentiques pour pouvoir être publiés à la conservation des hypothèques (ventes immobilières, actes portant ou constatant entre vifs une mutation ou une constitution de droits réels immobiliers tels que les baux pour une durée supérieure à 12 ans, etc)
- **établissement de certificats de légalité** (pour les sociétés européennes, fusion et changement de siège social, pour les sociétés en général, fusions transfrontalières en compétence partagée avec les greffiers des tribunaux de commerce).

La rémunération des notaires est soit réglementée (selon **une tarification extrêmement complexe et peu lisible pour les clients des notaires** – voir décrets n°2006-558 du 16 mai 2006 et n°2007-387 du 21 mars 2007 modifiant le décret n°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires) qui mêle pour la plupart des actes, rémunération fixe et rémunération proportionnelle, soit libre pour des activités telles que la rédaction de contrats concernant les sociétés sans mutation immobilière, la rédaction de baux de durée inférieure à 12 ans, les cessions de fonds de commerce ou les prestations de conseil dites « article 4 ».

Les notaires sont explicitement exclus de la directive services mais sous la pression de la Commission européenne, la profession pourrait connaître des évolutions à relativement brève échéance. Ainsi, la condition de nationalité pour exercer la profession de notaire pourrait être remise en

³ Source : Conseil supérieur du notariat

cause. En effet, fin juin dernier, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice à l'encontre de la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, la France, du Luxembourg et l'Autriche car ces Etats membres ne permettent l'accès et l'exercice de la profession de notaire qu'à leurs nationaux.

Selon la Commission, cette condition de nationalité est contraire à la liberté d'établissement prévue par l'art. 43 du Traité CE et non justifiée au regard de l'art. 45 du Traité CE, qui en excepte les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. En effet, une telle participation ne peut être que directe et spécifique selon la jurisprudence de la Cour de Justice. Or, la Commission est d'avis que tel n'est pas le cas dans la mesure où le notaire ne peut imposer de décision à l'encontre de la volonté d'une des parties qu'il conseille. En d'autres termes, il ne tranche pas et n'exerce donc pas d'actes d'autorité au nom de l'Etat.

Les Pays-Bas se sont engagés à supprimer la condition de nationalité comme l'ont déjà fait l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

La suppression de cette condition n'implique pas la modification du statut des notaires, en particulier la réservation de certaines activités. De plus, ces procédures d'infraction ne touchent pas à la compétence des Etats membres de réglementer la profession de notaire, en particulier de prévoir des mesures pour assurer la qualité des services des notaires, y compris des examens.

Propositions

- Réformer le statut de notaire salarié (augmentation du nombre de notaires salariés par notaire associé et passage plus automatique vers l'association selon des critères à définir)
- Favoriser la création des actes authentiques européens
- Améliorer la transparence des tarifs et les simplifier :
 - ✓ Rendre le devis détaillé obligatoire pour éclairer le client
 - ✓ Engager une réflexion sur la tarification actuelle et notamment sur la justification des rémunérations proportionnelles qui ne semblent pas évidentes pour un certain nombre d'actes notamment les plus courants

e) Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

La profession est régie par l'ordonnance du 10 août 1817 qui fixe actuellement à 60 le nombre de cabinets d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Chacun des cabinets pouvant compter au maximum 3 associés, le nombre total d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ne peut pas dépasser 180. Ce plafond est loin d'être atteint : **Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation sont actuellement 93 répartis dans 60 cabinets et devaient être 100 fin 2008.**

Les honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation sont libres.

La formation spécifique qui permet de devenir avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dure trois années (cours et stages) et est sanctionnée par un examen d'aptitude final dont le taux de réussite est de l'ordre de 50%. Pour accéder à cette formation, il faut déjà être avocat et bénéficier d'au moins un an d'expérience. Des équivalences sont prévues pour les avocats ayant 10 ans d'expérience, les conseillers à la Cour de Cassation, les conseillers d'Etat et les magistrats à la Cour des comptes (voir décret n°91-1125 de 1991). La réussite à l'examen d'aptitude ne permet pas d'exercer immédiatement la fonction puisqu'il faut attendre une nomination par arrêté du Garde des sceaux (après avis du Conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, du procureur général près la Cour de cassation, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Vice-Président du CE) dans l'un des 60 offices existants, soit par présentation du titulaire pour lui succéder, soit pour s'associer au sein

d'une SCP. Les candidats ayant obtenu leur examen d'aptitude doivent donc attendre 2 à 3 ans avant de pouvoir exercer en tant qu'avocats aux conseils.

La modification de l'**article 3 de l'ordonnance de 1817** permettrait déjà de supprimer toute référence à un nombre limitatif de cabinets. Le **critère de nomination** de nouveaux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation par la Chancellerie serait alors celui de **l'évolution du contentieux et de la bonne administration de la justice**. Avec la suppression d'un nombre fixé et limité de professionnels, l'Ordre pourrait se voir imposer de nouvelles nominations et des suppressions de cabinets par la Chancellerie alors qu'il dispose actuellement d'un monopole de présentation et que les cabinets créés ne peuvent être supprimés. Un décret allant dans ce sens devrait être publié en début d'année 2009 après la remise des propositions de la commission Darrois.

Propositions

- Suppression de toutes références à un nombre limité de professionnels pour permettre aux professionnels qui ont obtenu leur examen d'aptitude de pouvoir exercer immédiatement
- Comme pour les avocats, rendre la convention d'honoraires obligatoire

f) Les administrateurs judiciaires

L'administrateur judiciaire est mandaté par le tribunal de commerce lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Il est chargé d'assister le dirigeant pour trouver des solutions pour la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise. L'administrateur a une **compétence nationale**, il peut intervenir partout en France sur désignation d'un tribunal de commerce. Il peut également intervenir en matière civile, par exemple pour administrer les biens lors d'une succession ou d'une indivision, et exercer une **activité de conseil**, en dehors de toute intervention des tribunaux.

Les **115 administrateurs judiciaires** sont regroupés en **Conseil national** des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises qui n'a pas de pouvoir disciplinaire et ne contrôle pas les entrées dans la profession.

Ce rôle est dévolu à la **Commission d'inscription et de discipline** qui décide d'inscrire ou pas le professionnel qui remplit toutes les conditions pour accéder à la profession. Pour l'accès à la profession, il existe **deux filtres** : l'examen et le passage devant la commission nationale dans laquelle les représentants de la profession sont minoritaires.

La loi du **3 janvier 2003** a modifié le **statut des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires** :

- **conditions d'admission** ;
- retrait éventuel de la liste nationale en raison de l'état physique ou mental ou de l'inaptitude ;
- modalités de cessation des fonctions, incompatibilités ;
- garantie d'**indépendance** et d'**impartialité** ;
- **contrôle, inspection et discipline**.

Elle soumet les mandataires judiciaires comme les administrateurs judiciaires à l'**obligation de verser à la Caisse des dépôts les sommes qu'ils sont amenés à détenir** sous peine d'avoir à verser l'intérêt légal majoré de 5 points.

Les administrateurs et les mandataires judiciaires sont tenus d'accomplir la mission dont ils sont investis dans les conditions déterminées par le tribunal qui les a nommés. Ils sont **personnellement responsables à l'égard du mandant et des tiers** des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Afin de permettre l'indemnisation des dommages causés par fautes ou négligences, ils doivent être **obligatoirement adhérents à la Caisse Nationale de Garantie** qui assure leur responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, leurs comptes sont soumis à un contrôle permanent d'un commissaire aux comptes qui certifie deux fois par an les comptes de tiers. Chaque étude fait l'objet d'un contrôle triennal sur l'ensemble de son activité.

Leur **rémunération est réglementée** pour les procédures collectives, la liquidation judiciaire, les actions de sauvegarde et correspond à des barèmes dont le Président du Tribunal vérifiera la bonne application en arrêtant la taxation de ses honoraires. Pour la prévention et la conciliation, les honoraires sont **fixés par convention** entre le professionnel et le chef d'entreprise mais contrôlés par le juge. Depuis 1994 (production d'intérêts au bénéfice du dossier) et 2004 (création du système de répartition des fonds : tant que les fonds ne sont pas répartis, le professionnel n'est pas rémunéré), les professionnels ont intérêt à un règlement rapide des dossiers.

Propositions

- Augmenter leur nombre
- Améliorer la transparence pour favoriser la concurrence : travailler sur des critères d'évaluation objectifs pour aider les tribunaux à choisir et favoriser la concurrence. A cet égard, la refonte de la carte judiciaire pourrait être un accélérateur.

g) Les mandataires à la liquidation judiciaire des entreprises

Désigné dans toute procédure collective, le mandataire est chargé par décision de justice de représenter l'intérêt des créanciers, de préserver les droits financiers des salariés et de réaliser les actifs des entreprises en liquidation judiciaire au profit des créanciers.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, son rôle principal consiste à négocier l'endettement de l'entreprise. Il ne va pas gérer la société, mais être un **médiateur entre elle et les créanciers** (fournisseurs, banques, organismes sociaux et fiscaux...) pour trouver une solution, favoriser la conclusion d'un accord entre la société et ses créanciers. Si le redressement apparaît impossible, le mandataire judiciaire désigné liquidateur met en œuvre la cession globale de l'entreprise avec ses salariés et recouvre les sommes dues par les clients. Il répartit les fonds obtenus entre les créanciers selon leur rang de priorité.

Les mandataires judiciaires sont au nombre de 311. Comme les administrateurs, ils ont une **compétence nationale**.

Propositions

- Augmenter leur nombre
- Améliorer la transparence pour favoriser la concurrence : travailler sur des critères d'évaluation objectifs pour aider les tribunaux à choisir et favoriser la concurrence. A cet égard, la refonte de la carte judiciaire pourrait être un accélérateur.

h) Les commissaires-priseurs

Depuis la réforme du **10 juillet 2000**, l'activité des ventes aux enchères publiques est scindée en deux : les **commissaires-priseurs judiciaires** et les **sociétés de ventes volontaires**. La plupart des professionnels qui organisent les ventes **exercent la double activité** : ils sont obligatoirement détenteurs d'une charge d'officier ministériel de commissaire-priseur judiciaire (20 % de leur activité, elle est réglementée), qu'ils peuvent cumuler avec un agrément de société de ventes volontaires (80 % de leur activité, elle est dans le secteur concurrentiel).

Il existe donc deux types de commissaires-priseurs exercés souvent conjointement :

- le « **commissaire-priseur judiciaire** » a un statut d'**officier ministériel** et procède à des ventes judiciaires faisant suite à des faillites ou des saisies. Il est **nommé par le Garde des Sceaux ou sur proposition d'une commission**, et doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance. Il est payé sous forme d'honoraires tarifés. Il doit être **titulaire d'un office** (obligation d'achat de charge). Il peut aussi s'associer pour acheter un office. En France, un décret fixe le nombre d'implantation d'offices à 335 pour l'année 2008 (pour 437 commissaires-priseurs judiciaires).
- le « **commissaire-priseur habilité** » ne peut s'occuper que des ventes d'objets appartenant à des particuliers et fait partie des **sociétés de ventes volontaires agréées**. Les frais de vente sont libres. Il détermine donc lui-même le pourcentage de sa commission.

La profession compte **437 commissaires**. Les commissaires-priseurs sont caractérisés par leur statut imposant des **règles de déontologie stricte** et un **tarif réglementé**. Ils sont soumis au contrôle de la chambre de discipline (**regroupés en 9 compagnies régionales**) et du parquet. Ils disposent d'une **compétence nationale** leur permettant de traiter sur tout le territoire les dossiers dont ils ont la charge. La **responsabilité civile** des commissaires-priseurs judiciaires est confiée à une **caisse de garantie** à laquelle ils sont obligés d'adhérer.

La mission du commissaire-priseur judiciaire s'exerce à la demande de l'**autorité judiciaire**. Il intervient dans les procédures collectives, les saisies ventes, les successions, les tutelles, les réalisations de gages.

Propositions

- On peut d'abord s'interroger sur le maintien, pour une même profession, de deux statuts différents sachant que l'activité de ventes volontaires représente 80% de l'activité des commissaires-priseurs.
- Concernant leur activité de ventes volontaires :
 - ✓ Modifier le **statut des sociétés de ventes volontaires** en laissant à chacun le choix de la forme de sa SVV, l'objet civil ne devant plus être obligatoire ;
 - ✓ Remplacer l'**agrément** par un **simple régime déclaratif** avec des obligations de qualification, d'assurance, de cautionnement ;
 - ✓ Permettre aux SVV de vendre de gré à gré dans le cadre de leur mandat de vente ;
 - ✓ Autoriser l'avance sur vente et les garanties de prix aux vendeurs pouvant conduire dans ce cas la SVV à devenir propriétaire d'un objet et à le revendre ;
 - ✓ Libéraliser les conditions de la vente après vente (*after sale*), notamment en permettant la libre fixation du prix en accord avec le vendeur.

i) Les huissiers de justice

Les huissiers de justice sont répartis en 2047 offices (3258 huissiers). Leur **nombre a augmenté de 40 % depuis 1970**. Le statut actuel des huissiers de justice résulte d'une **ordonnance du 2 novembre 1945 et d'un décret d'application du 29 février 1956**. Les huissiers de justice sont des **officiers ministériels, titulaires de leur fonction** grâce à une charge acquise avec l'agrément des pouvoirs publics, et détenant le monopole de la signification des actes.

Certaines de leurs **activités relèvent d'un monopole et d'autres sont exercées en concurrence** avec différents professionnels du droit. Les activités exercées au titre du monopole sont :

- la signification des actes ;
- l'exécution forcée des décisions de justice et autres titres exécutoires ;
- le service intérieur des Cours et des Tribunaux.

Les activités exercées à titre concurrentiel sont :

- le recouvrement amiable des créances ;
- les ventes aux enchères, volontaires ou judiciaires ;
- les constats à la requête de particuliers et des entreprises ;
- la consultation juridique et la rédaction sous seing privé ;
- la représentation des parties devant certaines juridictions.

Comme les notaires, les huissiers sont explicitement exclus de la directive services.

Les huissiers de justice **exercent leur profession dans un cadre territorial** défini par décret, qui **correspond généralement au ressort du tribunal d'instance** de leur résidence professionnelle, mais **leur compétence peut parfois être étendue à plusieurs tribunaux d'instance dépendant du même tribunal de grande instance**. La compétence territoriale des huissiers de justice du Tribunal d'Instance au Tribunal de Grande Instance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les huissiers de justice se préparent à la **réforme de leur compétence territoriale** (1^{er} janvier 2009). **L'extension de la compétence au ressort du tribunal de grande instance** pour tous les huissiers de justice appelle en effet une refonte en profondeur de toute la profession et elle l'inscrit de facto, d'ores et déjà, dans une vision réformée de la carte judiciaire. Toutefois, la réforme de la carte judiciaire va coûter 120 millions d'euros et provoquer la fermeture de certaines études particulièrement en milieu rural (55 études ont déjà fermé en 5 ans).

La profession d'huissier de justice est présente dans la majorité des pays européens. En Allemagne, on compte près de 8 000 huissiers fonctionnaires. Leurs attributions sont beaucoup plus restreintes. Il leur appartient de signifier les jugements et de les faire exécuter. L'Allemagne souhaite adopter le modèle libéral.

Une proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées a été déposée au Sénat par Laurent Bêteille. Cette proposition de loi vise à :

- rétablir l'équilibre entre le débiteur et le créancier quant au paiement des frais d'huissiers en droit de la consommation,
- renforcer la force probante des constats d'huissiers de justice,
- améliorer la signification des actes et les procédures d'exécution.

Elle prévoit, par ailleurs, un certain nombre de dispositions relatives aux huissiers de justice ou notaires dont la formation continue obligatoire demandée de longue date par les huissiers, ainsi que la possibilité

d'exercer la profession d'huissier ou de greffier de tribunal de commerce en tant que salarié comme c'est déjà le cas pour les notaires.

Propositions

- Création d'un statut d'huissier salarié
- Rendre la formation continue obligatoire
- Faire appliquer strictement les tarifs réglementés

j) Les greffiers des tribunaux de commerce

Les greffiers des tribunaux de commerce sont des **officiers publics et ministériels**. Professionnels libéraux **nommés par le Garde des Sceaux**, ils remplissent des **attributions judiciaires** :

- assistance du tribunal de commerce ;
- conservation des minutes et des archives ;
- authentification et délivrance des copies.

Ils disposent également de compétences **extrajudiciaires** :

- **tenue du Registre du Commerce et des Sociétés** ;
- conservation des sûretés mobilières ;
- diffusion de **l'information juridique et financière sur les entreprises**.

Les Greffiers sont chargés dans le cadre de textes réglementaires, de contrôler ces informations, de les enregistrer et de les diffuser. Les **tarifs** des formalités et de leur diffusion sont tous **fixés par décret ministériel** (Ministère de la Justice). Les coûts des greffes privés sont identiques à ceux des greffes publics. Ils disposent **d'outils de transmission modernes et performants** (informatique et télématique), qui leur permettent d'assurer la diffusion rapide des informations contenues dans leurs registres. La profession souhaite d'ailleurs que le système français soit pris comme modèle en vue de l'harmonisation du registre du commerce et des sociétés au niveau communautaire.

Avec 185 tribunaux de commerce, la profession compte actuellement **239 greffiers avec environ 2000 salariés, rattachés à un tribunal de commerce**. La réforme de la carte judiciaire aura pour conséquence de réduire le nombre de Greffiers de Commerce titulaires de charge en supprimant 55 tribunaux de commerce le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, 5 tribunaux de commerce avec greffes vont être créés. Au final, au 1^{er} janvier 2009, le nombre de greffiers ne devrait être diminué que de 6. **Toutefois, la répartition territoriale ne semble pas toujours très équilibrée**. On peut, en effet, se demander pourquoi les tribunaux de commerce de Nanterre ou de Versailles ne comptent à ce jour, chacun qu'un seul greffier (même si des associations sont envisagées) alors que Paris en compte 4. Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, le **rattachement des chambres de commerce** des tribunaux d'instance aux **tribunaux de commerce** va favoriser une **uniformisation de la justice commerciale**.

Sur leurs missions de service public, les greffiers n'ont pas de concurrence puisqu'il n'y a pas de concurrence entre les différents tribunaux de commerce. En revanche, les greffiers sont en concurrence avec des sociétés commerciales sur leur activité de diffusion de l'information sur les entreprises.

La profession de greffiers des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par le **Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce**. Ils éditent depuis 1986 le service d'information sur les entreprises « **Infogreffe** ». On y trouve les informations sur les sociétés et les

commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés, sur les agents commerciaux, sur les privilèges (Droit que la loi reconnaît à un créancier, en raison de la qualité de la créance, d'être préféré aux autres créanciers sur l'ensemble des biens de son débiteur ou sur certains d'entre eux seulement). Ces informations sont collectées par l'ensemble des greffes des tribunaux de commerce de France.

Propositions

- Création d'un statut de greffier salarié
- Imposer la formation continue obligatoire
- Meilleure répartition des greffiers en fonction de l'activité réelle :
 - ✓ Création de seuils d'activité déclenchant une association obligatoire
 - ✓ Et/ou paiement de cotisations personnelles dé plafonnées en fonction du chiffre d'affaires

III – Les professions du chiffre

1) les experts-comptables

Le statut des experts-comptables est régi par l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi DDOEF (Diverses Dispositions d'Ordre Économique et Financier) du 8 août 1994. La profession comptable est aussi une profession encadrée, sous tutelle, avec un **code de déontologie et des règles disciplinaires**.

La profession compte **18 500 experts-comptables avec 130 000 salariés**. Les experts-comptables sont réunis au sein d'un ordre professionnel qui réglemente la profession. L'Ordre des Experts Comptables est composé du **Conseil Supérieur** (66 membres) et de **23 conseils régionaux**. La profession n'a pas de numerus clausus. Elle est composée de 86,8 % de libéraux et de 13,2 % de salariés.

Le champ d'exercice professionnel des experts-comptables comprend :

- Des **missions comptables** : l'établissement des comptes d'entreprises et la consolidation des comptes annuels des groupes de sociétés doivent se conformer aux recommandations très précises du Conseil de l'ordre ;
- Des **missions de conseil et d'assistance** : diagnostic et conseil en organisation générale, administrative et comptable, conseil et aide à la décision, conseil en matière juridique, fiscale et sociale, organisation et mise en place de systèmes informatiques spécialisés, relations avec les banques et organismes financiers.

La **responsabilité** de l'expert-comptable se situe à **quatre niveaux** :

- **Responsabilité civile** : inexécution d'une obligation contractuelle, faute ou négligence commises dans l'exercice de sa profession, conduisant à un dommage. L'expert-comptable est tenu à une obligation de moyens. Il doit dresser la comptabilité conformément aux usages, mais il ne peut être tenu pour responsable en cas de redressement fiscal.
- **Responsabilité disciplinaire** : prononcée par l'OEC en cas de non-respect de la déontologie ;
- **Responsabilité pénale** : en cas de délit ou de complicité, non-respect du secret professionnel, abus de confiance, faux ;

- **Responsabilité fiscale** : elle est mise en cause en cas de délit de fraude fiscale.

La profession **n'exclut pas l'inter-professionnalité** mais elle doit, selon elle, être clairement **établie sous une forme juridique**. L'idée de créer une grande profession du chiffre peut permettre une plus grande efficacité dans le traitement des affaires et bien entendu de concurrencer les grands cabinets anglo-saxons. Si elle peut collaborer avec les professionnels du droit, la profession estime que les professions du droit et du chiffre doivent demeurer séparées.

Selon les experts-comptables, l'ouverture du capital à des tiers n'est pas nécessaire. Ils estiment être capables de s'autofinancer. Par ailleurs, cette ouverture capitalistique pourrait remettre en cause **l'éthique et l'indépendance de la profession**. Néanmoins, la prise de participation au sein des cabinets est déjà possible à hauteur de 33 % pour les S.A et 25 % pour les SARL. La profession **souhaite conserver une certaine limitation** à la prise de parts au sein des cabinets (**mise en place de quotas de souscription**).

2) Les commissaires aux comptes

La profession de commissaire aux comptes compte **15 000 professionnels**, exerçant sous forme libéral ou en société. On compte **220 000 mandats** de commissariat aux comptes dont plus des trois quart dans des entreprises de 50 salariés ou moins. 30 000 mandats exercés dans le secteur non-marchand et secteur public.

Les commissaires aux comptes ont leur propre organisation professionnelle constituée par des **compagnies régionales et une compagnie nationale**. La compagnie nationale représente la profession auprès des pouvoirs publics. Elle a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de ses membres. La **loi relative à la sécurité financière du 1^{er} août 2003** a pour objectif de renforcer les dispositions légales en matière de gouvernance d'entreprise. Les principaux points de cette loi sont le **renforcement du contrôle interne** (directive sur l'audit) et la création d'un **Haut Conseil au commissariat aux comptes (H3C)** chargé :

- d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Les missions exercées par les commissaires aux comptes relèvent de trois ordres :

- **Mission d'opinion sur les comptes** par le biais d'audit en appliquant des normes ;
- **Mission de certification des comptes** ;
- **Mission de transparence et de sécurisation** : vérification et sincérité des comptes, prévention des difficultés des entreprises.

La profession doit respecter un **code de déontologie**. Il existe trois niveaux de responsabilités :

- **Responsabilité civile** (assurance professionnelle) : fautes, négligences commises dans l'exercice des fonctions ;
- **Responsabilité pénale** : violation du secret professionnel, non révélation des faits délictueux ;

- **Responsabilité disciplinaire** : prononcée en première instance par la Chambre Régionale de discipline de la CRCC et en deuxième instance par la H3C.

Les commissaires aux comptes estiment que leur mission « **doit rester normée et ne pas être confondue avec les missions d'expertise comptable** ». Si des discussions ont lieu sur un rapprochement entre la CNCC et l'Ordre des experts-comptables, il n'est toutefois **pas nécessaire, selon eux, de se diriger vers une fusion des deux institutions**.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes n'excluent pas l'ouverture du capital à condition qu'elle reste encadrée pour ne pas remettre en cause leur indépendance. Il leur semble plus judicieux de s'orienter vers une concentration de cabinets, la mise en place des « cabinets de réseau » (regroupement de petits cabinets).

Propositions

- Permettre le rapprochement entre les commissaires aux comptes, les experts-comptables voire les centres de gestion pour une meilleure synergie entre leurs services
- Tout en laissant la possibilité aux experts comptables de donner des conseils juridiques en vertu de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 31 décembre 1990, engager une réflexion approfondie sur le périmètre du droit pour les professions du chiffre

IV – Les professions de santé

1) Les pharmaciens

Les pharmaciens sont inscrits dans un ordre professionnel : l'ordre des pharmaciens. Le nombre de pharmaciens, inscrits au tableau de l'ordre, s'élevait à **72 322**, dont 28 194 titulaires d'officine. Le taux de féminisation ne cesse d'augmenter (65 %)⁴. La densité moyenne des pharmacies par habitant en France est environ de **37 pharmacies pour 100 000 habitants**, soit **une pharmacie pour 2 696 habitants**. Cette densité, la plus élevée en Europe, varie fortement selon les régions et les départements. La croissance démographique de la profession s'est nettement ralentie avec l'instauration d'un numerus clausus à partir de 1980. L'officine reste le cœur d'exercice du métier, bien que sa place s'infléchisse au profit des salariés exerçant dans d'autres structures qui représentent 20 % des pharmaciens actifs en 2005 contre 14 % en 1990. Les pharmacies réalisaient un chiffre d'affaires moyen hors taxes de 1 158 k€. Le revenu annuel moyen par pharmacien titulaire est de 120 000 euros. Leur statut résulte principalement de l'article L4221-1 du Code de la santé publique.

Le réseau officinal représente plus de 150 000 emplois en France dont 22 600 pharmaciens (création de 30 000 emplois au cours des 10 dernières années). L'officine déploie de nouveaux outils technologiques au service des pouvoirs publics. Le taux d'informatisation des officines est de plus de 99 % : déploiement de la carte Vitale, prochaine généralisation du dossier pharmaceutique.

Les pharmaciens, à la fois acteurs de santé et commerçants, exécutent habituellement des actes de commerce et sont donc inscrits, à ce titre, au RCS. Cependant, exerçant une profession libérale, ils bénéficient de leur régime de protection sociale et sont organisés comme les professions libérales.

⁴ Source Conseil national de l'Ordre des pharmaciens au 1er janvier 2007

Le pharmacien est soumis à une double obligation de moyens et de résultats. Il a une mission essentielle de conseil dans la délivrance des médicaments et de vérification des ordonnances. Il peut aussi substituer un « générique » à un médicament de marque. Il est tenu au secret professionnel et à une obligation d'exercice personnel. Le pharmacien engage sa **responsabilité professionnelle**, lorsqu'il exerce sa profession, dans les conditions de droit commun. Les pharmaciens sont tenus de souscrire un contrat responsabilité civile.

La profession pharmaceutique repose sur **trois piliers** :

- **Le maillage territorial** grâce à la répartition démo-géographique
- Le **monopole de compétence** en matière de délivrance des médicaments
- Le **principe de propriété** : seul un pharmacien peut être propriétaire et cela d'une seule pharmacie

Des cartes départementales ont été éditées pour faire apparaître les « trous territoriaux ». C'est pourquoi, des limites à l'installation ont été votées dans la LFSS 2008.

- Position sur l'ouverture du capital

La dérégulation existe au Portugal depuis 2006 : l'ouverture de la propriété aux non-pharmaciens, la fin du monopole et la libéralisation des prix sur l'OTC (médicaments en libre-service), le développement de leur propre centrale d'achat, services au patient (en matière de conseils sur les médicaments, suivi des traitements...). La Norvège a également déréglementé la pharmacie en 2001 : 6 000 points de médicaments OTC. Les pharmacies ont toutefois conservé le monopole du médicament de prescription (75% de leur activité).

En France, la profession est plutôt hostile à l'ouverture du capital car elle estime être capable de s'autofinancer. Toutefois, les pharmaciens sont conscients qu'elle peut être nécessaire et envisagée avec d'autres pharmaciens via des **SEL (Sociétés d'exercice libéral)**.

Si l'ouverture du capital est très largement rejetée, une certaine concentration des officines semble indispensable. La création des SPFPL (Société de Participation Financière de Professions Libérales) pourrait être une réponse.

Propositions

- **Généralisation du dossier pharmaceutique**
- **Coordination des soins** : établir une meilleure relation entre la garde médicale et la garde pharmaceutique au service des patients ;
- **Délégation de tâches** sur les pathologies chroniques, sur le renouvellement des ordonnances pour un mois ; sur les vaccins en cas d'épidémies ou sur quelques actes à définir (ex. : prise de tension) ;
- **Rôle accru de la prévention** : iatrogénie, génériques, etc ..., pour en faire davantage des acteurs de santé, de soins et de prévention ;
- **Création d'un statut de commissionnaire** : Intermédiaire indépendant chargé d'acheter ou de vendre des biens ou des services en son propre nom, mais pour le compte d'autres entreprises (appelées « commettants ») ;
- **Service à la personne** : développement du portage de médicaments à domicile en desserrant les contraintes actuelles ;
- **Pour la vente des médicaments en libre-service désormais possible** : obligation

d'affichage des prix de manière visible de l'extérieur

2) Les biologistes

Au 1^{er} janvier 2007, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens recensait **8 100 biologistes**, dont 5 271 exerçant dans le privé. Les pharmaciens biologistes représentent environ 75 % de la population totale des biologistes. Les 25 % restants ont une formation de médecin, et une infime proportion ont une formation de vétérinaire.

Selon les chiffres de la CNAMTS, **les laboratoires ont perçu globalement 4,2 milliards d'euros d'honoraires en 2006, soit une hausse de 4,1 % par rapport à l'année précédente**. Le montant moyen des honoraires par cabinet s'élevait à 1 083 000 € environ, soit une progression de 4,2 % par rapport à 2006. L'augmentation de leurs honoraires et d'ailleurs régulièrement épinglée.

Les biologistes effectuent des analyses médicales ou examens qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines mais également qui font apparaître toute modification de l'état physiologique.

Le biologiste exécute les actes prescrits par un médecin. Le résultat des analyses ou des prélèvements est commenté dans un document qu'il doit signer. L'exécution de certains actes est réglementée et nécessite une formation spécialisée. Le domaine d'activité d'un laboratoire d'analyses médicales est déterminé par l'étendue de l'autorisation administrative.

Les directeurs de laboratoire sont responsables des conséquences dommageables qui pourraient résulter des analyses de biologie médicale effectuées au sein de leur établissement. Ils sont également soumis au respect du secret professionnel. Leur Ordre peut les sanctionner en cas de non-respect des règles déontologiques et légales attachées à leur profession. La responsabilité est mise en œuvre selon les principes du droit commun, à savoir rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

Les biologistes sont **responsables** en France de **toute la chaîne de l'analyse** (prélèvement, analyse, interprétation et communication des résultats), ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays (ex : l'Allemagne). Cette maîtrise de l'ensemble de la chaîne permet ainsi un **meilleur contrôle de la qualité**.

Les honoraires des laboratoires d'analyses médicales font l'objet d'une tarification. Le tarif conventionnel se calcule d'après la valeur des lettres clés et de la cotation des différents actes de biologie médicale selon la nomenclature officielle. Les lettres clés codifient les actes d'analyses ou de prélèvements.

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale peuvent être exploités à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- société civile professionnelle (SCP),
- société anonyme (SA),
- société à responsabilité limitée (SARL),
- société d'exercice libéral (SEL).

La société d'exercice libéral est désormais le mode d'exercice principal (65 %), devant l'exercice en hôpital (31 %).

- Position sur l'ouverture du capital

Le rapport Attali avait proposé d'ouvrir le capital des laboratoires d'analyses médicales et de légèrement déréglementer la profession afin d'encourager la concurrence.

Les biologistes craignent la possibilité qui pourrait être offerte aux laboratoires de posséder un nombre illimité de sites ; ceux-ci pouvant alors être gérés par des biologistes non associés, ce qui pourrait représenter un danger dans la gestion de ces sites. Cette absence de limitation permettrait également aux investisseurs d'avoir un nombre très élevé de laboratoires sur le territoire. Ils craignent en effet que les biologistes n'aient plus la capacité de décider en fonction de l'intérêt du patient ou de la profession, du fait de la **pression de rentabilité** pesant sur eux.

L'ouverture du capital des laboratoires leur semble être une très mauvaise chose. En effet, même si l'espoir de mettre les **laboratoires en concurrence** afin de **faire baisser les prix** leur semble susceptible de fonctionner, il leur apparaît **très difficile de réguler la hausse de volume** qu'une baisse des prix pourrait engendrer. Cette ouverture de capital ne réduirait donc pas les dépenses de santé dans les laboratoires. Ils reconnaissent cependant que le fait que cette réforme devrait **multiplier les ponts entre privé et public, constitue une avancée pour la profession.**

Les biologistes soutiennent qu'afin de faire face à de lourds investissements, ils peuvent **augmenter leur capital « entre eux », simplement avec l'aide des banques.** La **mainmise de grands groupes** sur le système ne serait pas souhaitable car elle risquerait de les pousser à **abuser de leur position dominante.** Ainsi, s'ils sont favorables à la libéralisation du secteur, ils sont opposés à sa **déréglementation.**

Ils craignent enfin la possible **arrivée de spéculateurs.** Ils proposent donc, afin de la contrer, d'imposer une **durée minimum d'investissement.** Ils suggèrent aussi de **limiter le nombre de sites par laboratoires à dix,** nombre qui permettrait à leurs yeux d'atteindre une surface économique suffisante.

Propositions

- Faire le choix de la biologie médicale
- Rendre obligatoire l'accréditation qualité des laboratoires
- Conformément au rapport Ballereau, veiller à maintenir le maillage territorial effectif des laboratoires d'analyses médicales
- Explorer la voie des SPFPL pour les biologistes

3) Les vétérinaires

Les vétérinaires sont inscrits dans un ordre professionnel : l'ordre des vétérinaires. Il y a **14 777 vétérinaires inscrits à l'Ordre** au 1^{er} octobre 2007, dont **86 % exerçant en libéral.** Il existe **deux modes d'exercice de la profession** : à **titre libéral** ou en **association.** Les vétérinaires jouissent du monopole d'exercice de leur profession. La violation de ce monopole fait l'objet de sanctions pénales.

Actuellement, le revenu moyen annuel d'un vétérinaire s'élève à 54 000 €. 50 % des vétérinaires ont un BNC compris entre 27 000 et 55 000 €. Cependant, il existe de grandes disparités en fonction des régions (revenus plus importants au nord qu'au sud de la France) et en fonction de l'âge (maximum de

revenus entre 40 et 50 ans). Les honoraires des vétérinaires sont libres. Leur statut résulte principalement de la loi sur les vétérinaires du 15 septembre 1992.

Les vétérinaires sont soumis dans l'exercice de leur profession aux obligations énoncées dans le Code de déontologie. Ce code, qui rassemble les règles applicables à la profession, est élaboré par le Conseil supérieur de l'Ordre. À l'égard de ses clients, le vétérinaire est tenu au secret professionnel. Mais pour certaines maladies dites « maladies légalement réputées contagieuses », dont la liste est établie par décret, la déclaration aux services vétérinaires de l'État est obligatoire.

Le vétérinaire s'interdit toute concurrence déloyale. Les vétérinaires se doivent par ailleurs mutuelle assistance. Les professionnels de la santé sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile.

- Position sur l'augmentation du nombre de vétérinaires

Le rapport Attali affirme qu'il manque 2 000 à 4 000 vétérinaires en France. Cette singularité s'explique par la limitation du nombre d'étudiants, avec un numerus clausus très strict, contourné par des études en Belgique.

Selon l'Ordre, l'augmentation du nombre de vétérinaires formés en France est une idée qui ne pourrait être intéressante que dans la mesure où on y consacrerait les moyens financiers suffisants. Le coût de l'enseignement actuel est dérisoire : 1000 € alors qu'il coûte en réalité 15 à 20 fois plus. La **délégation de tâches aux auxiliaires vétérinaires** est une solution qui pourrait être envisagée.

Concernant l'ouverture aux capitaux extérieurs, la profession ne l'exclut pas mais elle ne devrait concerner que quelques activités spécialisées (imagerie médicale).

- Positions et propositions de la profession

Selon le président de l'ordre, il existe un bon équilibre entre la réglementation et la liberté d'entreprendre. Toutefois, il est nécessaire d'abandonner ce précepte : 1 vétérinaire = 1 lieu d'exercice. Actuellement, les sociétés fonctionnent en 3 sites. La est l'une de leurs principales propositions.

Propositions

- Augmenter les possibilités de lieux d'exercice sans limiter le nombre en fonction des statuts d'exercice ;
- Déléguer des tâches aux auxiliaires vétérinaires sous la responsabilité des vétérinaires.

V – Les autres professions

1) Les taxis

La profession de conducteur ou d'exploitant de taxi est définie, en droit positif français, comme étant une **activité qui consiste à mettre à la disposition du public un véhicule automobile avec chauffeur** pour effectuer, à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Il s'agit donc d'une activité commerciale qui n'en est pas moins réglementée et placée sous le contrôle des pouvoirs publics.

La Préfecture de Police de Paris est l'autorité de tutelle des chauffeurs de taxis parisiens et de ce fait organise cette profession. Elle attribue les nouvelles licences (autorisations de stationnement ou ADS), participe à l'évolution de la tarification, valide les aménagements des stations de taxis situées sur les voies parisiennes et met en place des moyens de contrôle afin de s'assurer du respect de la réglementation, grâce aux boers (police des taxis parisiens). Les taxis de province, quant à eux, sont sous la tutelle des maires.

Les voitures publiques de louage font leur apparition en 1630. L'accès à la profession était alors régi par le principe de la marque libre qui ne bénéficiait qu'à de grands opérateurs privés, exploitant plusieurs voitures et pratiquant déjà la location.

A partir du **début des années soixante-dix**, se développa la **pratique de la location** sous sa forme actuelle. Le nombre total d'autorisations de stationnement délivrées sur l'ensemble du territoire national est aujourd'hui supérieur à 42 000. Près du quart de ces autorisations sont exploitées par des sociétés, le reste l'étant par des artisans.

Le secteur compte près de **10 000 salariés ou locataires** mais, dans la zone d'activité du taxi parisien, cette dernière catégorie concerne à ce jour plus de **7 000 chauffeurs**.

Les différents statuts possibles des chauffeurs de taxis :

- **Artisan** (environ 9 000 à Paris) : il est propriétaire d'une autorisation de stationnement et d'un véhicule taxi ;
- **Locataire** (5 500 à Paris) : il loue un véhicule taxi et l'autorisation de stationnement qui y est attachée. Il travaille indépendamment, encaisse la totalité de la recette et assume l'intégralité des charges ;
- **Salarié** (environ 1 000 à Paris) : il signe un contrat de travail avec un employeur. Sa rémunération est composée d'une part fixe, 30% de la recette inscrite au compteur et de la totalité des suppléments.

Les propositions du rapport Attali totalement rejetées par la profession ont cependant constitué un « électrochoc » qui a permis de faire des propositions d'évolution. Ces dernières sont concrétisées dans le protocole d'accord signé le 28 mai dernier après la remise du rapport Chassigneux dont la qualité a été saluée par l'ensemble de la profession.

Le protocole d'accord prévoit notamment que :

- Une réforme de la **formation** des chauffeurs de taxis doit intervenir rapidement,
- Des mesures seront prises pour **améliorer la visibilité**, notamment diurne des taxis (lumineux, couleur), la **clarté du montant des courses** avec la mise en place de nouveaux taximètres qui permettront d'édiiter des factures détaillées et, nous le souhaitons, de généraliser le paiement par carte bancaire,
- Les effectifs de la police des taxis parisiens seront augmentés : ils devraient ainsi être 70 en 2009,
- Des actions pour mieux **adapter l'offre à la demande**, notamment dans la zone des taxis parisiens, seront conduites :
 - o **Assouplissement de la gestion de la durée quotidienne** de travail sur la base de la généralisation de l'amplitude quotidienne de service de 11h hors coupures. Deux coupures au lieu d'une actuellement seront autorisées dans la limite de 3 heures. **Il ne**

faudrait cependant pas que cette heure supplémentaire de travail pour les locataires notamment soit l'occasion d'augmenter le montant des locations.

- **Création d'une voie réservée sur l'autoroute A1** : elle devrait être mise en place dans un premier temps, **fin mars 2009**, dans le **sens Roissy-Paris** sur la voie de gauche (les 5 derniers kms, juste avant le tunnel du Landy). Il s'agit ici d'améliorer la rapidité des taxis sans réduire celle des autres usagers (coût environ 3 millions d'euros). Dans un deuxième temps, fin de l'année 2009, 8 kms supplémentaires seront installés. L'installation ne sera **pas permanente mais uniquement aux heures de pointe**. La vitesse sera limitée à 70 kms/h. cette voie devrait permettre un **gain de 8 à 10 minutes** pour les taxis. Cette création devrait s'accompagner de la mise en place d'un forfait Roissy-Porte de la Chapelle.
- **Régulation de la base arrière** de Roissy : cette base arrière a été créée par ADP pour permettre aux taxis parisiens d'attendre la charge de clients. Aux heures de pointe, l'attente sur cette base arrière peut atteindre 2 heures. En raison des difficultés de circulation de Roissy à Paris et dans Paris aux heures de pointe, il est souvent plus rémunérateur pour les chauffeurs de taxis d'attendre les clients sur la base arrière. Or cette concentration des taxis à Roissy le matin et en fin de journée, vide Paris de taxis, entraînant des difficultés pour les clients. La régulation de la base arrière, limitant à **deux** le nombre de passages par jour (certaines organisations auraient préféré l'adoption du système barcelonais qui fait circuler alternativement taxis à plaque paire et impaire) devrait permettre une meilleure répartition des taxis tout au long de la journée dans Paris.
- **Création de nouvelles ADS en fonction d'indices d'activités pertinents** qui prendront évidemment en compte la croissance économique mais aussi d'autres éléments pour s'adapter aux situations locales.

Par ailleurs, **afin d'éviter toute concurrence déloyale des « motos-taxis », des VPR et VGR et dans un souci de protection du consommateur, ces dernières vont être soumises à une réglementation alignée sur celles des taxis parisiens** : probité des conducteurs, 3 ans de permis, contrôle technique, assurance...

Toutes ces réformes vont dans le bon sens. Cependant, après nos auditions des représentants de fédérations d'artisans, de sociétés de location et de syndicats de salariés, il nous semble que plusieurs questions n'ont pas encore été totalement réglées à ce jour.

a) Statut des locataires

La **loi du 20 janvier 1995** relative à l'**activité des taxis** laisse à l'autorité compétente le libre choix de délivrer de nouvelles autorisations destinées à être exploitées par location, que le demandeur lui ait présenté ou non un contrat type.

L'établissement d'un contrat type n'a donc pas, en l'état actuel de la législation, valeur d'obligation. De même, les **clauses prévues dans le contrat type ne sont pas définies par les pouvoirs publics**, mais d'un commun accord entre les représentants des loueurs et les locataires.

Les conditions de travail et de rémunération des locataires sont génératrices d'insécurité sociale pour les locataires, selon ces derniers. En effet, un locataire verse en moyenne une **redevance 3 200 à 4 500 euros par mois** alors qu'il peut réaliser une **recette** qui n'excède pas, normalement, **150 euros par jour**. Dans le même temps, le locataire doit payer des charges salariales et patronales et ne bénéficie ni d'indemnités, ni d'allocations chômage en cas de rupture du contrat de location. La location qui lui est consentie a le plus souvent un caractère précaire, les conditions de résiliation et de durée du contrat proposées par le loueur étant fixées en toute liberté par ce dernier.

Comme le propose le rapport CHASSIGNEUX, afin d'éviter la requalification du contrat de location en contrat de travail par le juge, un contrat-type devrait être élaboré avec les précisions suivantes dans la réglementation :

- Le contrat de location doit être un contrat de louage de chose ;
- Un contrat-type est obligatoire ;
- Un modèle de contrat-type doit être imposé par la réglementation.
- Les cotisations sociales

Le calcul des cotisations de sécurité sociale dues par les chauffeurs de taxi de la région parisienne non propriétaires de leur véhicules est fixé par un arrêté du Ministre du Travail du 11 septembre 1959 modifié en dernier lieu le 4 octobre 1976. Ce calcul s'applique également aux sociétaires coopérateurs.

Les locataires et sociétaires coopérateurs, bien que n'étant pas salariés, sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. Les cotisations sociales sont calculées sur la base d'un gain mensuel égal à 70% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

A Lyon ou Marseille, les cotisations sociales des locataires sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par journée de travail, à huit fois le montant horaire du SMIC. Les locataires de taxis de la région parisienne (mais pas les sociétaires coopérateurs) souhaiteraient ainsi voir leur régime aligné sur celui de leurs confrères de ces deux villes.

Le versement des cotisations sociales (patronales et salariales) des locataires et sociétaires coopérateurs incombe par ailleurs à l'entreprise louant la voiture. Actuellement, les locataires étant assujettis au régime général, il leur est fait application des mêmes règles que celles qui s'imposent aux salariés. Les locataires ont par ailleurs manifesté leur mécontentement en ce qui concerne leurs indemnités chômage en cas de rupture de contrat. Ces derniers expliquent qu'ils paient les mêmes cotisations sociales qu'un salarié, mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en cas de chômage.

b) Extension de la possibilité de doublage

Le doublage consiste à ce qu'un même véhicule, et donc une même licence, puisse être utilisée par deux chauffeurs. Actuellement, le doublage est réservé aux sociétés de location. Un quota limite par ailleurs à 20 % le nombre de licences de catégories B et C pouvant être exploitées en doublage. Ce quota n'a pour l'instant pas été atteint.

La possibilité de l'étendre aux artisans taxis sur la base du volontariat permettrait de s'adapter à l'offre et à la demande. Le doublage favoriserait également une meilleure transmission des licences, l'artisan pouvant ainsi choisir plus facilement son successeur.

- c) Différence de conditions d'exploitation des ADS entre les artisans et les sociétés de location

La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 donne à tout titulaire d'une autorisation, même acquise gratuitement, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux à l'autorité compétente. Cette loi impose que seuls les professionnels ayant effectivement exercé une activité pendant 5 ans sont habilités à présenter un successeur, ce délai étant porté à 15 ans pour la première cession des autorisations obtenues gratuitement. Ce régime s'applique aux artisans mais il est beaucoup plus souple pour les sociétés de location.

La distribution des nouvelles licences se ferait vraisemblablement suivant la répartition suivante : deux tiers pour les artisans et un tiers pour les sociétés.

Un groupe de travail, piloté par le préfet de police déterminera les modalités de distribution.

Propositions

- Etendre aux **artisans** volontaires la possibilité de **doublage** ;
- Mettre en place, sans tarder, **un véritable contrat-type de location** qui permette de clarifier le statut des locataires, qui ont actuellement un statut hybride ;
- Uniformiser les délais d'exploitation des ADS gratuites avant possibilité de revente pour les artisans et les sociétés de location
- Aligner la réglementation des motos, VPR et VGR sur celle des taxis
- Organiser une consultation de l'ensemble des taxis permettant de **mesurer le poids respectif des différentes organisations et fédérations professionnelles**

2) Les coiffeurs

La profession de coiffeur est représentée par la Fédération Nationale de la Coiffure. Elle compte près de 10 000 entreprises de coiffure, majoritairement des salons indépendants mais aussi franchisés ou coiffeurs à domicile.

La coiffure est le 2^e secteur de l'artisanat en nombre d'entreprises. Au 1^{er} janvier 2008, le secteur comprend 65 990 entreprises (on compte une entreprise de coiffure pour 1 000 habitants) et réalise un chiffre d'affaires de 5,35 milliards d'euros.

Le nombre d'entreprises de coiffure à domicile a pratiquement doublé en 6 ans et représente 15 % du secteur global de la coiffure avec un chiffre d'affaire estimé à moins de 5 %. La coiffure en salon connaît également une progression très significative avec 1 317 établissements de plus qu'au 1^{er} janvier 2007, soit une progression de 2,4 %. S'agissant du secteur de la franchise, on estime l'activité à environ 56 000 salons. Le secteur compte 162 000 actifs dont 118 552 salariés (dont 24 000 apprentis). 61,7 % des établissements de coiffure sont « employeurs » et comptent en moyenne 2,9 collaborateurs. Le secteur compte donc 38 % d'établissement sans salarié. Les salariés de la coiffure travaillent pour 27 % d'entre eux à temps partiel et 88 % sont des femmes. 96 % d'entre eux ont un statut d'employés ou d'ouvriers et 4 % sont agents de maîtrise ou cadres.

La formation aux métiers de la coiffure s'articule autour de deux diplômes :

- le CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle accessible par voie scolaire (lycée professionnel) ou en alternance (apprentissage en CFA/entreprise).
- Le BP : Brevet Professionnel accessible en alternance (apprentissage en CFA/entreprise).

La coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat formant des jeunes par la voie de l'apprentissage. Les apprentis coiffeurs représentent 12 % des 200 000 apprentis formés par l'artisanat. Une nouvelle voie d'accès au diplôme a été créée, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

- Distinction entre Certificat d'Aptitude Professionnelle et Brevet Professionnel

Le CAP Coiffure est le diplôme de base, qui permet de travailler en tant qu'ouvrier qualifié. Il se prépare en deux ans après la classe de troisième, soit par la voie scolaire à temps plein dans un lycée professionnel, une école de la Fédération nationale de la coiffure ou une école privée, soit par la voie de l'apprentissage en centre de formation d'apprentis (CFA). Dans ce dernier cas, le CFA dispense l'enseignement théorique, tandis que l'entreprise assure l'enseignement pratique.

Le BP est un diplôme d'État qui atteste de l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice de la coiffure. Il est obligatoire pour ouvrir un salon et former des apprentis. Pour s'y présenter, les candidats doivent justifier :

- soit de cinq ans d'activité professionnelle en rapport avec la finalité du diplôme ;
- soit de deux ans de pratique professionnelle, pour les titulaires du CAP.

Le brevet professionnel coiffure (BP) se prépare en deux ans, en apprentissage. La formation technique et théorique est dispensée en CFA ou en section d'apprentissage, la formation pratique en entreprise. Le BP comporte deux options : BP Coiffure option styliste-visagiste et le BP Coiffure option coloriste permanentiste.

En formation continue, les adultes peuvent préparer le CAP coiffure, généralement en un an, dans de nombreux établissements, le brevet professionnel coiffure, ainsi que le brevet de maîtrise coiffure.

Lors de leur audition, les représentants de la FNC ont rappelé leur attachement à l'obtention de ces diplômes notamment lors de l'installation. La réglementation stipule, en effet, que chaque salon doit avoir en permanence dans ses effectifs un titulaire du Brevet professionnel, du Brevet de Maîtrise ou d'un titre équivalent. De même et à titre d'exemple, alors que le CAP suffit pour s'installer à domicile, une réglementation existe pour limiter l'utilisation de certains produits techniques à domicile si le coiffeur n'est pas titulaire du BP, c'est le cas notamment de certains produits de permanente et de défrisage.

Les coiffeurs sont exclus de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Propositions

- Continuer à favoriser la validation du BP grâce à la validation de l'expérience professionnelle (VAE)
- Réfléchir à la généralisation du BP pour les coiffeurs à domicile

Le dialogue doit se poursuivre

Dans les mois à venir, le Parlement sera saisi des différentes problématiques évoquées dans ce rapport soit à travers des projets de loi soit à travers des propositions de loi.

Nos auditions nous ont permis d'engager un premier dialogue avec les différentes professions. Nous ne prétendons pas détenir une vérité intangible à travers nos propositions qui ne satisferont peut être pas tous les professionnels.

C'est pourquoi, nous souhaitons pouvoir poursuivre le dialogue avec eux dans un esprit constructif et avec toujours le même objectif que celui qui a guidé nos travaux depuis le mois de juillet : pouvoir concilier évolutions des professions dans leur intérêt, notamment pour favoriser le développement de leurs activités, et intérêt des Français et des consommateurs, qu'il s'agit de ne pas oublier dans ce contexte de crise économique.

Annexe 1 : liste des personnes auditionnées

Mercredi 2 juillet 2008 :

- François GRANDSARD, Président de la Chambre nationale des avoués,
- Bruno POTIER de la VARDE, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et Didier LE PRADO, Président désigné.

Mercredi 9 juillet 2008 :

- Guy MARTINOT, Président de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs judiciaires et François PERON, Rapporteur
- Guy DEVELLEROY, Président de la Chambre nationale des huissiers de justice et Patrick SANNINO, trésorier

Mercredi 16 juillet 2008 :

- Philippe GAERTNER, Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Philippe FROEHLICH, Président, et Vincent GLADEL, Vice-Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires à la liquidation d'entreprises

Mercredi 23 juillet 2008 :

- Paul-Albert IWEINS, Président du Conseil National des Barreaux, Pascal EYDOUX, Président de la Conférence des Bâtonniers et Stéphane LATASTE, représentant du Bâtonnier de Paris,
- Michel JALENQUES, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce,
- Jean-Pierre ALIX, Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables

Mardi 16 septembre 2008 :

- Luis MADEIRA, Président de la CFTC Taxis, Patrice LEMAIRE et Gérard LABRUT, CFTC Taxis
- Jean BENOIT, Président du syndicat des biologistes
- André MILAN, Secrétaire Général de la CFDT des transports parisiens
- Alain ESTIVAL, Président de la Fédération Nationale des Artisans Taxis et Maryline JOUAILLEC CASSASSUS, Secrétaire Générale
- Jean-Claude FRANCON, Président de la Fédération nationale des taxis indépendants et Marc GHIS, Secrétaire Général
- Christian DERAMBURE, Président de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle, Didier INTÈS, Président de l'Association des Conseils en Propriété Industrielle et Virginie ZANCAN, Membre de la CNCPI

Mercredi 17 septembre 2008 :

- Bernard REYNIS, Président du Conseil supérieur du Notariat
- Gilles BOULIN, Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne
- Karim ASNOUN et Gérard BOUSQUET, Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne -C.G.T
- Jean PARROT, Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

- Jean BONNEFOND, Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et Patrick ZEITOUN, Président de l'Union des Pharmaciens d'Ile de France
- Philippe ARRAOU, Président de la Fédération nationale des experts-comptables et commissaires aux comptes

Mercredi 8 octobre 2008 :

- Franck NUNES, Président de l'Association Nationale du Personnel des Avoués Non Syndiqué
- M. AIT, Syndicat des locataires du taxi parisien

Mercredi 15 octobre 2008 :

- Claude JAPHET, Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France
- Vincent BAILLOT, Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Mardi 21 octobre 2008 :

- Christian RONDEAU, Président de l'Ordre National des Vétérinaires
- Pascal LOUIS, Président du collectif national des groupements de pharmaciens d'officine

Mercredi 22 octobre 2008 :

- Hervé HOUDARD, Directeur Général Délégué au Développement et à l'Animation commerciale, AON France
- Alain GERGAUD, Lahocine OUDDOUD, Edouard ZENOU, UNSA Taxis Parisiens
- M. Michel LEVIEUGE, Président de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France

Mercredi 29 octobre 2008 :

- Jean Loup DELAUNAY et Mme HUREL-JEUNESSE, Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien
- Michel GEAY et Jacky COLLIN, Président et Secrétaire général de la Fédération Française des Taxis de Province
- Edouard de LAMAZE, avocat, membre du CES

Jeudi 6 novembre 2008 :

- Nicolas ROUSSELET, Président de l'Union des industries du taxi
- Nadia BAADA, Présidente de la Fédération des Taxis Indépendants Paris, Frédéric CABAUD, Vice-Président
- Djamchid DALILI, Président de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles

Mercredi 12 novembre 2008 :

- Sébastien HUYGHE, député du Nord, membre de la Commission Darrois

Mercredi 19 novembre 2008 :

- Mahecor DIOUF, Jean-Claude TONNEAU, SUD-Taxis

Mardi 25 novembre 2008 :

- Jean-Michel DARROIS, avocat, Président de la Commission Darrois
- Reine-Claude MADER, Présidente de la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (C.L.C.V.)
- Xavier BURROT, Secrétaire de la Fédération CGT des Sociétés d'Etudes, en charge du Secteur des Avoués

Mercredi 26 novembre 2008 :

- M.MARTIN, Président de la Fédération nationale de la Coiffure

Mardi 9 décembre 2008 :

- Laurent AYNES, professeur agrégé des Facultés de droit, Professeur à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne, membre de la Commission Darrois
- UFC-Que-Choisir

Annexe 2 : Les sociétés de participations financières de professions libérales

Elles ont été créées par le titre IV de la loi no 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dite loi MURCEF.

Article 32

La loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé est ainsi modifiée :

1o Dans le titre de la loi, après les mots : « ou dont le titre est protégé », sont insérés les mots : « et aux sociétés de participations financières de professions libérales » ;

2o Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi. » ;

3o a) Le titre IV devient le titre V ;

b) Après l'article 31, il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

DE PROFESSIONS LIBERALES

« Art. 31-1. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des **sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession.**

« Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.

« **Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession** que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

« Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2o, 3o et 5o de l'article 5. **Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la**

détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

« La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la **mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.**

« Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

« Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

« Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

« Le présent titre n'est pas applicable à la profession de greffier des tribunaux de commerce.

« **Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent titre, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels.** »